

**COMMUNE
DE
BOLLWILLER**



**ARRETE MUNICIPAL
N° 97/2024**

**Règlementation permanente de la circulation
Chaussée Voie Centrale Banalisée
Rue de Staffelfelden**

Le Maire de la Commune de BOLLWILLER,

VU le Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, L362-1, R411-24 et R417-10

VU le code pénal et notamment son article R610-5 ;

VU les articles L2122-24 à L2122-28, L2212-2 et L2213-1 à L2213-6.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la sécurité intérieure article L511-1 ;

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 22 mai 1989 relatif à la signalisation routière ;

Considérant que l'installation d'une « Chaussée Voie Centrale Banalisée » aussi nommée « Chaucidou » vise à faciliter la circulation des cyclistes et des véhicules motorisés, tout en sécurisant l'ensemble des usagers de la chaussée et à ralentir le trafic ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, pour des raisons de sécurité publique, de règlementer la circulation et le stationnement rue de Staffelfelden entre la rue de l'Étang et la rue du Jeune Chêne ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Une voie centrale banalisée « Chaussée Voie Centrale Banalisée » aussi nommée « Chaucidou » est instaurée rue de Staffelfelden entre la rue de l'Étang et la rue du Jeune Chêne.

Article 2 – Le stationnement et l'arrêt sur la chaussée de toutes catégories de véhicules sera interdit et déclaré « gênant » rue de Staffelfelden entre la rue de l'Étang et la rue du Jeune Chêne.

Article 3 – En application de l'article R417-10 du Code de la route, tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classé. En cas de stationnement malgré l'interdiction, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 et suivants du Code de la route.

Accusé de réception en préfecture
068-218800433-20241004-ARRETE97-2024-AR
Date de télétransmission : 07/10/2024
Date de réception préfecture : 07/10/2024

Article 4 – La création de la Chaussée à Voie Centrale Banalisée rue de Staffelfelden entre la rue de l'Etang et la rue du Jeune Chêne implique les dispositions suivantes :

- La suppression de la ligne axiale ;
- La réalisation de deux bandes de part et d'autre de la voie centrale ;
- Les véhicules motorisés circuleront sur la voie centrale bidirectionnelle et les cyclistes sur les bandes cyclables ;
- Le dépassement de tous les véhicules sera interdit sur la CVCB ;
- Le stationnement ou l'arrêt de tous les véhicules sera interdit sur la CVCB ;
- La vitesse sera limitée à 30km/h sur la CVCB.

Article 5 – Le présent arrêté entrera en vigueur dès que la signalisation routière correspondante de type « Chaussée Voie Centrale Banalisée » sera mise en place.

Article 6 – Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de MULHOUSE,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SOULTZ,
- Brigade Verte de SOULTZ ,
- Archives.

BOLLWILLER, le 4 octobre 2024



Le Maire

Jean-Paul JULIEN